

■ **Les règles d'installation**p. 92

■ **Les Généralités**

- a) Les différents types d'éclairage
- b) La fonction de l'éclairage de sécurité
- c) Le mode de fonctionnement
- d) Les textes réglementaires
- e) Les normes produits

■ **Les 2 fonctions**

- a) Evacuation
- b) Ambiance / anti-panique

■ **La conception de l'installation**

- a) Par B.A.E.S.
- b) Par sources centrales

■ **Les obligations de l'exploitant**

- a) L'exploitation
- b) Les vérifications par l'exploitant
- c) Les vérifications par organisme agréé
- d) Maintenance

■ **Les types et catégories d'établissements**p.

- a) Type d'établissement
- b) Catégorie d'établissement
- c) Classification particulière ERT
- d) 5ème catégorie
- e) Locaux à sommeil
- f) Classification des établissements
- g) Choix de l'éclairage de sécurité

■ **Les règles d'installation et normes pour l'incendie**p.

■ **Les règles d'installation**

■ **Les principales règles de maintenance**

■ **La réglementation S.S.I.**p.

■ **Qu'est-ce qu'un SSI**

■ **Classification des SSI**

■ **Les différents types de SSI**

■ **Le choix de l'alarme en fonction du type d'établissements**

■ **Les abréviations utilisées**

J p. 102

L p. 104

M p. 106

N p. 107

O p. 108

P p. 110

R p. 111

S p. 112

T p. 113

U p. 114

V p. 115

W p. 116

X p. 117

Y p. 118

GA p. 119

OA p. 121

PA p. 122

SG p. 123

CTS p. 124
EF p. 125
REF p. 126
BH p. 127
PS p. 128
IGH p. 130
ERT p. 131

■ Recherche par type d'établissement

Sommaire

■ Les degrés de protection IP / IKp. 132 -

- a) Définition des indices IP et IK
- b) Indices requis par type d'établissement.

Règles d'installation

■ LES GENERALITES

a) Les différents type d'éclairage

Dans tout type d'établissement un éclairage électrique doit être prévu. Cet éclairage comprend :

- un éclairage normal obligatoire,
- un éclairage de remplacement éventuel (permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal),
- un éclairage de sécurité obligatoire (permet l'évacuation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal / remplacement).

b) La fonction de l'Eclairage de sécurité

Le rôle de l'éclairage de sécurité est défini dans l'article EC7 du règlement de sécurité.

Article EC7 :

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.

L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal / remplacement (groupe électrogène).

En cas de disparition de l'alimentation normale / remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 h. au moins.

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;
- soit des blocs autonomes.

c) Le mode de fonctionnement

L'éclairage de sécurité permet lorsque l'éclairage normal est défaillant :

- L'évacuation des personnes vers l'extérieur,
- Les manoeuvres intéressant la sécurité.

L'éclairage de sécurité est obligatoire pour :

- Les établissements recevant du public (arrêté du 23 juin 1980, du 22 juin 1990 et du 19 novembre 2001),
- Les établissements recevant des travailleurs (Décret 88-1056 du 14 novembre 1988) et arrêté du 26 février 2003.
- Les immeubles d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986).

d) Les textes réglementaires

Les textes réglementaires pour les Etablissements Recevant du Public ou des Etablissements Recevant des Travailleurs imposent des règles d'installation et la conformité des produits de sécurité aux normes en vigueur.

e) Les normes produits

Les blocs autonomes doivent être admis à la marque NF AEAS selon la norme européenne NF EN 60598.2.22 et les normes françaises NFC 71800 / 801 / 805.

Les blocs autonomes SATI (Système Automatique de Tests Intégré) doivent de plus être conformes à la norme NFC 71820. Le marquage

"performance SATI" est une preuve de cette conformité.

Les luminaires d'éclairage de sécurité sur source centrale (LSC) doivent être admis à la marque NF AEAS selon la norme européenne NF EN 60598.2.22.

■ LES 2 FONCTIONS

a) Evacuation

L'éclairage d'évacuation (précédemment dénommé "balisage") doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction (art. EC8 §2).

L'éclairage d'évacuation est installé dans :

- les couloirs et les dégagements avec un maximum de 15 m entre chaque bloc.
- au-dessus de chaque porte de sortie ou de sortie de secours.
- au-dessus de chaque obstacle.
- pour chaque changement de direction du chemin d'évacuation.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

Les blocs d'évacuation doivent avoir un flux lumineux assigné* d'au moins 45 lumens.

* "Assigné"= Valeur minimale garantie par le fabricant. Cette mesure est effectuée sur 1 heure de fonctionnement en secours du bloc.

b) Ambiance / Anti-panique

Il doit assurer un éclairage uniforme et une bonne visibilité afin d'éviter les mouvements de panique.

L'éclairage d'ambiance est installé dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes en sous-sol et plus de 100 en étage et rez-dechaussée

Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux assigné d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local.

La distance entre deux foyers lumineux doit être au plus égale à 4 fois la hauteur d'installation (art. EC10 §2).

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux foyers lumineux (art. EC12 §8).

■ LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

a) Par B.A.E.S

La dérivation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc (art. EC12 §3).

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation (EC12 §4) doivent être :

- à fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (S.A.T.I.) conforme à la norme en vigueur (NFC 71820) ;
- à fluorescence de type permanent ;
- à incandescence ;

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'ambiance ou anti-panique (EC12 §5) doivent être :

- à fluorescence de type non permanent ;
- à incandescence (blocs à phares).

L'installation de blocs autonomes doit posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires (art. EC12 §6).

b) Par sources centrales

- Les Luminaires pour Source Centrale (LSC) doivent être admis à la marque NF AEAS (EC11 §1).

- Les sources centrales doivent être conformes à la norme NFC 71 815 (EC11 §8).

- Les câbles d'alimentation entre la Source Centrale et les LSC doivent être de catégorie CR1 résistant au feu (EL16 §1).

- L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.

- Aucun dispositif de protection ne doit être placé sur le circuit des installations d'éclairage de sécurité.

- L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 m doivent être réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible. En cas de défaillance de l'un

des deux circuits, l'éclairage doit rester suffisant (ne pas raccorder 2 foyers lumineux proches sur le même circuit) (art. EC11 §7).

- Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique de plusieurs locaux avec ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits. Dans ce cas la règle précédente du double circuit continue à s'appliquer (art. EC11 §7).

- L'éclairage d'évacuation par source centrale doit être allumé en permanence pendant la présence du public (EC11 §2).

- L'éclairage d'ambiance peut être éteint ou allumé pendant la présence du public. Si les foyers lumineux sont éteints à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation (EC11 § 3).

Voir solution technique anti-panique page 50.

■ LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

a) L'exploitation

- L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation de façon à ce qu'il soit opérationnel dès l'apparition d'une défaillance de l'éclairage normal / remplacement (EC14 §1).

- L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension (EC14 §2).

b) Les vérifications par l'exploitant Article EC 14 :

.../...

§ 3. L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

• une fois par mois :

- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.

• une fois tous les six mois :

de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (S.A.T.I.) conforme à la norme en vigueur (NFC71820). Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

c) Les vérifications par organisme agréé

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées initialement et périodiquement dans les conditions des articles GE6 à GE9 par des organismes agréés ou par des techniciens compétents.

La périodicité des vérifications est annuelle.

d) Maintenance

L'arrêté du 22/11/2004 paru au JO RF le 29/12/2004 (application 29/03/2005) modifie l'article EC13 en ajoutant l'imposition suivante : "La maintenance des blocs autonomes doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 71-830."

La NF C 71-830 d'août 2005 définit les règles applicables pour la maintenance des BAES et BAEH :

- Les définitions

- La maintenance mensuelle et semestrielle effectuée par l'exploitant

- La maintenance annuelle effectuée par une personne qualifiée

- La récupération des déchets (accu., tubes, fluo. etc.)

[Les types et catégories d'établissements](#)

a) Type d'établissement

Le type d'établissement correspond au type d'exploitation de l'établissement (magasin, établissement d'enseignement, de soins...).

Se reporter au tableau "Type d'établissement et règles de calcul de l'effectif" ci-contre.

b) Catégorie d'établissement

Les établissements, quel que soit leur type, sont classés en catégories dans les ERP d'après l'effectif du public :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 1500 à 701 personnes ;
- 3ème catégorie : de 700 à 301 personnes ;
- 4ème et 5ème catégorie : Pour déterminer l'effectif de

l'établissement, se reporter au tableau "Type d'établissement et règles de calcul de l'effectif" ci-contre. Pour les ERT, l'effectif théorique d'un local comprend l'effectif du personnel, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public

susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation ERP.

c) Classification particulière ERP

Contrairement aux catégories 1, 2 et 3, la limite entre la 4ème et 5ème catégorie dépend du type d'établissement.

Les établissements de 5ème catégorie sont des petits établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du

public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau "Règles de calcul de l'effectif" ci-contre pour chaque type d'exploitation (Arrêté du 23/12/1996).

d) 5ème Catégorie

Pour la 5ème catégorie, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (Art PE24). personnes ;

- 4ème et 5ème catégorie : Pour déterminer l'effectif de l'établissement, se reporter au tableau "Type d'établissement

et règles de calcul de l'effectif" ci-contre.

Pour les ERT, l'effectif théorique d'un local comprend l'effectif du personnel, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public

susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation ERP.

J

Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées :

- effectif des résidents
- effectif total

L

Salles d'auditions, de conférences, de réunions

Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple

Salles de réunion, de quartier sans spectacle

Salle polyvalente à dominante sportive (S>1200m² et H<6,50m)

et salles polyvalentes non de type X

Cabarets

Salles multimédia

M

Magasins de vente

Centres commerciaux

Aires de vente à faible densité de public

(meubles, jardinage, matériaux de construction et de gros matériel)

N Restaurants ou débits de boissons

O Hôtels ou pensions de famille

P Salles de danses ou salles de jeux

R

Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies

Autres établissements d'enseignement

Internats

Colonies de vacances

S Bibliothèques ou centres de documentation

T Salles d'expositions

U

Etablissements de soins

- Avec hébergement

- Sans hébergement

Etablissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, pouponnières).

V Etablissements de cultes

W Administrations, banques, bureaux

X Etablissements sportifs couverts

Y Musées

OA Hôtels-restaurants d'altitude

GA Gares

PA Plein air (établissements de)

CTS Chapiteaux, tentes et structures itinérants

Chapiteaux, tentes et structures itinérants avec 2 niveaux au plus

SG Structures gonflables

REF Refuge de montagne

EF Etablissements flottants

+ effectif calculé pour locaux pouvant recevoir des personnes extérieures

Nbre de résidents + personnel + 1 visiteur pour 3 résidents

voir page 102

Pour sièges numérotés = 1p / siège.

Pour banc = 1p / 0,50 m linéaire de banc

Personnes debout = 3p / m² • Personnes dans promenoir ou file d'attente = 5p / m linéaire

100

20

-

-

200

50

1p / m² 100 - 200

4p / 3 m² déduction faite des estrades et aménagements fixes 20 - 50

Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'1p / 2m² de la surface totale de la salle

20 - 50

Surface utile = 1/3 de la surface totale • RdC = 2p / m² - Sous sol et 1er étage = 1p / m²

2ème étage = 1p / 2m² • Etages supérieurs = 1p / 5 m²

100 100 200

Mails = 1p / 5m² Pour les locaux de ventes > 300 m² = 1p / m² sur 1/3 de la surface 100 100 200

1p / 3m² sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public

100 100 200

Restauration assise : 1p / m² • Restauration debout : 2p / m² • File d'attente : 3p / m² 100 200 200

= Nbre de personnes pouvant normalement occuper les chambres - - 100

4p / 3m² sur surface utile (hors estrade et aménagements fixes non destinés au public). 20 100 120

Effectif maximal déterminé par la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

* *activité interdite en sous-sol*

(*)

100

-

-

1

100

-

-

100

200

20

30

Effectif maximal déterminé par la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement 100 100

200

Salles d'expositions, foires-expositions ou salon temporaire : 1p / m² sur la surface totale des salles accessibles au public

Salles d'exposition à caractère permanent : 1p/ 9 m² sur la surface totale des salles accessibles au public

100 100 200

Malades : 1p / 1 lit

Personnel : 1p / 3 lits

Visiteurs : 1p. / 1 lit

-

-

-

-

-

-

100

20 lits

8 pers. Par poste de consultation - - 100

Malades : 1p / 1 lit • Personnel : 1p / 3 lits • Visiteurs : 1p / 2 lits - - 20 lits

Etablissements avec sièges : 1p / siège ou 1 pers / 0,50 m linéaire de banc

Etablissements sans sièges : 2p / m² de la surface réservée aux fidèles

100 200 300

Effectif maxi suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou à défaut :

- aménagements prévus pour recevoir du public : 1p/ 10m² (halls, guichets, salles d'attente, etc.)

- aménagements non prévus pour recevoir du public : 1p/ 100 m² de surface de plancher

100 100 200

Etablissements Sans spectateurs Avec spectateurs (2) 100 100 200

Salles omnisports 1p / 4m² (1) 1p / 8 m²

Patinoires 2p / 3 m² 1p / 10 m²

Salles polyvalentes 1p / m² 1p / m²

Piscines couvertes (3) 1p / m² (S de plan d'eau) 1p / 5 m² (S de plan d'eau)

Pisc. transformables en découvertes (3) 3p / 2 m² (S de plan d'eau) 1p / 5 m² (S de plan d'eau)

Piscines mixtes (3) 1p / m² (S couverte) + 3p / 2m² (S découverte) 1p / 5 m²

Note 1 : Excepté pour les tennis (25p par court)

Note 2 : rajouter l'effectif des spectateurs calculé selon les règles d'un établissement de type L

Note 3 : non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires

1 p / 5 m² de surface de salles accessibles au public 100 100 200

Nbre de pers. pouvant occuper les chambres dans des conditions normales d'exploitation - - 20

Emplacement ou le public stationne Emplacement ou le public stationne et circule - - 200

Gares aériennes 1p / m² 1p / 2 m²

Gares souterraines 1p / m² Justifié par l'exploitant

Gares mixtes Voir différents cas dans Art. GA3

Suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou :

- Terrains de sports et stades : 1p / 10m² (sauf tennis = 25 p / court)

- Pistes de patinage : 2p / 3 m²

- Bassins de natation : 3p / 2 m² (non compris bassins de plongeurs et pataugeoires)

+ effectif spectateurs calculés selon les règles du type L

- - 300

Effectif déterminé selon le mode de calcul propre au type d'activité - - 50

Effectif déterminé selon le mode de calcul propre au type d'activité avec en étage maxi de 1p / m² - - -

Effectif déterminé selon le mode de calcul propre au type d'activité. L'Effectif ne doit pas dépasser 1p / m² - - -

Nbre de places de couchage et précisé par la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant - - -

Fixé par le président de la commission de surveillance territorialement compétente

et par la commission départementale de sécurité

- - 12

e) Locaux à sommeil

Suivant l'arrêté du 19/11/2001, pour les établissements avec locaux à sommeil : "Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. En application des dispositions de l'article EL 4 §4, dans les établissements

comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement (groupe électrogène, ...), l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins".

Installation :

Les BAEH devront être installés à proximité des BAES pour que les indications de direction soient associées donc visibles lors d'une défaillance de l'éclairage normal.

Commission départementale de sécurité :

Lors d'une réhabilitation d'un type J,O,U,R, ou PE, la commission départementale de sécurité peut, lors d'un contrôle, exiger la mise en conformité de l'installation de l'éclairage de sécurité par rapport à l'arrêté du 19/11/2001.

f) Classification des établissements

Structures d'accueil pour personnes âgées

J et handicapés, Ets médico- éducatifs A tout le bâtiment pour jeunes handicapés ou inadaptés.

O Hôtels, Pensions de famille A tout le bâtiment

R Établissements d'enseignement avec A la partie internat internat, Colonies de vacances uniquement

U Hôpitaux, Cliniques, Crèches Aux zones comportant des locaux à sommeil

Petits établissements comportant Escaliers

PE des locaux à sommeil et circulations

Administration W

Aérienne (gare) GA

Altitude (restaurant) OA

Altitude (hôtel) OA

Archives S

Auberge de jeunesse R

Audition (salle de) L

Bal P

Banque W

Bar N

Bateau stationnaire EF

Bazar M

Bibliothèque S

Billard (salle de) P

Boissons (débit de) N

Brasserie N

Bureau (recevant du public) W

Café N
Centre commercial M
Centre de documentation S
Chapiteau CTS
Clinique U
Collège R
Colonie de vacances R
Conférence (salle de) L
Crèche R

Dancing P
Danse (salle de) P
Débit de boisson N
Discothèque P
Documentation (centre de) S

Ecole R
Eglise V
Etablissement
d'enseignement pour jeunes
handicapés ou inadaptés J
Etablissement de culte V
Etablissement d'enseignement R
Etablissement de plein air PA
Etablissement de soins U
Etablissement flottant EF
Exposition (salle) T
Exposition culturelle Y
Exposition commerciale
(salle d') T

Flottant (établissement) EF
Foyer pour handicapés
sans autonomie J
Foyer pour handicapés
ayant leur autonomie J

Galerie marchande M
Garderie R
Gare aérienne GA
Gare souterraine GA
Gonflable (structure) SG

Habitation BH
Hôpital U
Hôpital de jour U
Hôtel O
Hôtel d'altitude OA

Internat R
Jeux (salle de) P

Local industriel ERT
Local technique ERT
Logement BH
Lycée R

Magasin de vente M
Mairie W
Maison de retraite

non médicalisée J
Maison de retraite
médicalisée J
Manège équestre (couvert) X
Manège équestre (plein air) PA
Mosquée V
Motels O
Musées Y

Omnisport (salle) X

Parking couvert à caractère
industriel et commercial PS
Parking couvert privé PS
Patinage (piste de) PA
Patinoire (couverte) X
Pension de famille O
Piscine couverte X
Piscine découverte PA
Plein air (établissement de) PA
Pouponnière U

Résidence de personnes âgées J
Résidence de personnes âgées
(médicalisées) J
Restaurant N
Restaurant d'altitude OA

Salle de réunions L
Salle d'audition L
Salle de conférence L
Soins (établissement de) U
Spectacle (salle de) L
Sport (établissement couvert) X
Sport (terrain de) PA
Stade PA
Structure d'accueil pour
personnes âgées ou personnes
handicapées
(enfants ou adultes) J
Structure gonflable SG
Synagogue V

Temple V
Tente CTS
Terrain de sport PA

Usine ERT

Vente (magasin de) M

g) Choix de l'éclairage de sécurité en fonction des types et catégories d'établissement

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

avec éclairage de remplacement

Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

sans éclairage de remplacement

L Salles de spectacle, conférences, projections

M Magasins, centres commerciaux

N Restaurants, bars

O Hôtels avec éclairage de remplacement

Hôtels sans éclairage de remplacement

OA Hôtels et restaurants d'altitude

P Salles de danse, salles de jeux

R Enseignement

Enseignement avec locaux à sommeil sans éclairage de remplacement

S Bibliothèques, archives

T Salles d'exposition

U Etablissements de soins

Etablissements de soins avec locaux à sommeil sans éclairage de remplacement

V Etablissements de culte

W Administrations, banques, bureaux

X Centres sportifs couverts

Y Musées

GA Gares

PA Etablissements de plein air

PS Parcs de stationnement couvert

SG Structures gonflables

CTS Chapiteaux, tentes, structures gonflables

EF Etablissements flottants

ERT Etablissements industriels

BH Bâtiments d'habitation

Selon avis de la

commission de sécurité

Selon la nature de l'établissement

■ Eclairage de sécurité alimenté à partir d'une source centrale

■ Eclairage de sécurité alimenté à partir d'une source centrale ou de blocs autonomes.

■ BAEH + BAES ou source centrale avec autonomie 6 heures

■ Type non permanent alimenté à partir de blocs autonomes habitations (BAEH) ou source centrale autonomie 6 heures.

■ BAES uniquement

■ Catégorie qui n'existe pas

Règles d'installation et normes pour l'incendie

■ REGLES D'INSTALLATION

Tableau de signalisation

Il doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures

d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance

et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être

fixé aux éléments stables de la construction.

Déclencheurs manuels (DM)

Article MS 65

§ 1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à

proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des

sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) "1,30 mètre" au-

dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail

d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie

supérieure à 0,10 mètre.

Ventouses électromagnétiques (DAS)

Elles assurent la fermeture automatique des portes coupe-feu, l'ouverture des trappes de

désenfumage, des skydômes, des issues de secours...

Diffuseurs sonores (DS)

Ils doivent être installés hors de portée du public soit par éloignement (hauteur minimum 2,25 mètres),

soit par interposition d'obstacles (cage grillagée. La diffusion de

l'alarme générale doit être audible de tout point. Câblage :

- Diffuseurs sonores non autonomes : câble 2 conducteurs de type CR 1 (résistant au feu)
- Diffuseurs sonores type BAAS : câble de type C 2 (non-propagateur de la flamme).

Article MS 53

§ 1. *Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement. La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :*

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article [HYPERLINK "http://www.preventionniste.com/articles/erp/livre2/titre_1/construction/section6/co25"](http://www.preventionniste.com/articles/erp/livre2/titre_1/construction/section6/co25) CO 25);
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues);
- désenfumage;
- extinction automatique;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

§ 2. *Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E .*

§ 3. *Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.*

.../...

Article MS 58

§ 1. *Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat-membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.*

Article MS 62

§ 1. *Les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part aux principes définis ci-après et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme relative aux équipements d'alarme. Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4.*

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

§ 2. *Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation. En conséquence; si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type.*

§ 3. *Un équipement d'alarme du type 4 peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc.).*

§ 4. *Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement.*

Article MS 65

§ 2. (Arrêté du 19/11/01) : " Les canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non autonomes doivent être conformes aux dispositions de l'article EL16 §1."

§ 3. *Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.*

§ 4. *Dans le cas de la type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (B.A.A.S. de type Ma, au sens de la norme en vigueur, l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les B.A.A.S., du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être*

effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge.

■ PRINCIPALES REGLES DE MAINTENANCE

Article MS 68

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Article MS 69

Le personnel de l'établissement doit être initié au bon fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement. L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité la remise en état le plus rapidement possible. L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, etc...

Article MS 73

§ 1. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section

II du chapitre Ier du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

§ 2. En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

§ 3. Pour les systèmes de sécurité incendie, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.

Pour les systèmes de détection d'incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§3, deuxième tiret).

Réglementation : S.S.I.

■ QU'EST CE QU'UN S.S.I.

L'article MS 53 définit le S.S.I. comme étant « un ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement ».

■ CLASSIFICATION DES S.S.I.

Les S.S.I. sont classés en 5 catégories par ordre de sévérité décroissante appelés A, B, C, D, E.

■ LES DIFFÉRENTS TYPES DE S.S.I.

S.S.I. de catégorie A

Un S.S.I. de catégorie A comprend :

- Un équipement d'alarme type 1 (E.A.)
- Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- Des Déclencheurs Automatiques (D.A.)
- Une Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.)
- Des Diffuseurs Sonores (D.S.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- Un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
- Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
- Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

S.S.I. de catégorie B

Un S.S.I. de catégorie B comprend :

- Un équipement d'alarme type 2a (E.A.)
- Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- Une Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.)
- Des Diffuseurs Sonores (D.S.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- Un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
- Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
- Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

S.S.I. de catégorie C

Un S.S.I. de catégorie C comprend :

- Un équipement d'alarme type 2b (E.A.)
- Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- Un tableau d'alarme sonore de type Pr
- Des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore du type Sa (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- Un Dispositif de Commande et de Signalisation (D.C.S.)
- Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
- Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

S.S.I. de catégorie D

Un S.S.I. de catégorie D comprend :

- Un équipement d'alarme type 3 (E.A.)
- Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- Des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore du type Ma (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- Un Dispositif de Commande Manuelles Regroupées (D.C.M.R.)
- Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
- Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

S.S.I. de catégorie E

Un S.S.I. de catégorie E comprend :

- Un équipement d'alarme type 4 (E.A.)
- Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- Une Centrale de type 4
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- Un Dispositif de Commande Manuelle (D.C.M.)
- Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
- Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

A

B

C

D

E

Niveaux de risques

DM

SDI

Type 1

DA

DA DA

[CMSI](#)

DAC DAS

DS

DS

DM DM

EA.1

DM

DA

CMSI

DAC DAS
DS
DS
DM DM
DAD EA.2a
DM
DCS DA

DAC DAS
DS DM DM
DAD EA.2b
ALARME

DM
DA
DAC DAS
DS DM DM
DAD EA.3
ALARME
DCMR

DM
DA
DAC DAS
DS
DAD EA.4
ALARME
DCM
Tout autre dispositif autonome
de diffusion sonore
(cloche, sifflet, trompe...)

Choix des alarmes en fonction de l'établissement

Equipement d'alarme de type 1 Equipement d'alarme de type 4

Equipement d'alarme de type 2a

Equipement d'alarme de type 2b

Equipement d'alarme de type 3 A, B, C, D, E : catégories de S.S.I.

< 3000 p.

C, D, E

Type Etablissements

**1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie 4ème catégorie 5ème catégorie
+ 1 500 pers. 701 à 1 500 p. 301 à 700 p. - de 300 p. selon ets**

J Structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées A A A A A

Salles de spectacles, salles de conférences > 3 000 p. E

Salles de réunions, d'audition A E

L Salles polyvalentes E

Salles de projections E

Cabarets E

M Magasins, centres commerciaux B C, D, E

N Restaurants, bars

O Hôtels, pensions de famille A A A A A

Salles de jeux A B C, D, E C, D, E
P Salles de danse A B C, D, E C, D, E
Salles de danse en sous-sol A B C, D, E C, D, E
R
Enseignement
Pensionnats, colonies de vacances A A A A
S Bibliothèques, archives A B
T
Salles d'expositions sans service de sécurité C, D, E C, D, E
Salles d'expositions avec service de sécurité B C, D, E
U Etablissements de soins A A A A
V Etablissements de cultes
W Administrations, banques, bureaux C, D, E C, D, E
X Etablissements sportifs couverts
Y Musées
PA Plein air
Selon avis de la Commission de Sécurité
SC Structures gonflables
GA Gares A A
OA Hôtels et restaurants d'altitude A A A A
EF
Etablissements flottants avec zone sommeil A A A A
Etablissements flottants sans zone sommeil
PS Parcs de stationnements couverts Selon avis de la Commission de Sécurité
CTS Châpiteaux, tentes, 1er niveau
structures itinérantes 2ème niveau

ERT

Etablissements industriels avec matières inflammables
Etablissements industriels sans matières inflammables

BH

Foyers logements avec local de surveillance
Foyers logements sans local de surveillance

Abréviations utilisées

■ **B.A.A.S.**

Bloc Autonome d'Alarme Sonore

Appareil destiné, même en l'absence de l'alimentation normale, à émettre un signal d'alarme sonore d'évacuation d'urgence.

■ **C.M.S.I**

Centralisation de Mise en Sécurité Incendie

Dispositif qui, à partir d'informations ou d'ordre de commande manuelle, émet des ordres électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie. Le CMSI appartient au SMSI ; il doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61.950.

■ **D.A.**

Détecteur Automatique

Appareil conçu de façon à fonctionner lorsqu'il est influencé par certains phénomènes physiques et/ou chimiques, précédant ou accompagnant un début d'incendie et provoquant ainsi la signalisation immédiate de celui-ci.

■ **D.A.C.**

Dispositif Adaptateur de Commande

Dispositif qui reçoit un ordre de commande et le transmet aux D.AS.

■ **D.A.S.**

Dispositif Actionné de Sécurité

Dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment ou

d'un établissement (exemple : ventouse pour porte coupe-feu). Un D.A.S. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61.937.

■ **D.C.M.**

Dispositif de Commande Manuelle

Appareil qui émet un ordre de commande de mise en sécurité à destination d'un ou plusieurs DAS, à partir d'une action manuelle appliquée à son organe de sécurité à manipuler.

■ **D.C.M.R.**

Dispositif de Commandes Manuelles et Regroupées

Appareil équivalent à la juxtaposition de plusieurs DCM dans un même boîtier.

■ **D.C.S.**

Dispositif de Commande avec Signalisation

Appareil comprenant une U.C.M.C. et une Unité de Signalisation (U.S.) et qui permet un (ou des) ordre(s) de commande de mise en sécurité à destination d'un (ou plusieurs) D.A.S. Le D.C.S. peut présenter une entrée permettant de collecter les informations en provenance de l'équipement d'Alarme exclusivement réservée au déclenchement d'un ou plusieurs D.A.S. Un D.C.S doit répondre aux dispositifs des normes NFS 61.938 et NFS 61.935.

■ **D.M.**

Déclencheur Manuel

Appareil qui, à partir d'une action manuelle, émet une information à destination d'une UGA, d'un BAAS ou de l'équipement de commande et de signalisation d'un SDI.

■ **D.S.**

Diffuseur Sonore

Dispositif électroacoustique permettant l'émission du signal d'alarme générale.

■ **E.A.**

Equipement d'Alarme

Ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence. l'E.A. fait partie du S.M.S.I. et doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936. Les équipements d'alarme sont classés en quatre types appelés : 1, 2 (a ou b), 3 et 4.

• équipement d'alarme de type 1 (E.A.1) ; associé au S.D.I. il comprend :

- une Unité de Gestion d'Alarme 1 (U.G.A.1)
- des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.

• équipement d'alarme de type IGH (E.A.IGH) ; associé au S.D.I., il comprend :

- une Unité de Gestion d'Alarme IGH (U.G.A. IGH) des Diffuseurs Sonores Non Autonome (D.S N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.

• équipement d'alarme de type 2a (E.A.2a) comprenant :

- des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- une unité de gestion d'alarme (U.G.A.2)
- des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.

• équipement d'alarme de type 2b (E.A.2b) comprenant :

- des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr
- des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau répéteur.

• équipement d'alarme de type 3 (E.A.3) comprenant :

- des Déclencheurs Manuels (D.M.)
- des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Ma
- un dispositif de mise à l'état d'arrêt.
- équipement d'alarme de type 4 (E.A.4) comprenant :
- un tout autre dispositif autonome de diffusion sonore

■ **S.D.I.**

Système de Détection Incendie

Ensemble des appareils (au sens des normes en vigueur) nécessaires à la détection automatique d'incendie et comprenant obligatoirement : les DA, l'équipement de com-mande et de signalisation et les DM.

■ **S.M.S.I.**

Système de mise en Sécurité Incendie

Ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie.

■ **S.S.I.**

Système de Sécurité Incendie

Ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Dans sa version la plus complexe, un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux : un SDI et un SMSI.

■ **U.C.M.C.**

Unité de Commande Manuelle Centralisée

Sous-ensemble du CMSI permettant de commander les DAS, sur décision humaine, depuis un point central.

■ **U.G.A.**

Unité de Gestion d'Alarme

Sous ensemble de l'EA, qui fait partie intégrante du CMSI, ayant pour mission de collecter les informations en provenance de DM ou du SDI, de les gérer et de déclencher le processus d'alarme.

■ **U.S.**

Unité de Signalisation

Dispositif qui assure la signalisation des informations nécessaires pour la conduite du SMSI.

Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées arrêté du 19/11/01 et du 16/07/07

LISTE 1 : - Etablissements pour personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie

LISTE 2 : - Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés

- Etablissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes

handicapés ou inadaptés ;

- Etablissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

(1) Note : L'art. PE2 (arrêté du 16 juillet 2007) définit le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté

du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions de la 5ème catégorie. Ce seuil est fixé à 7. Pour ces

établissements l'article PE36 s'applique. En dessous de ce seuil les établissements sont soumis à la réglementation habitation.

■ **Article J 1**

§ 1. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25.

Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article .

La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.

§ 2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20. Ces établissements sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

■ Article J 30

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre Ier, du livre II.

Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures.

- Eclairage portatif rechargeable conseillé

- Eclairage d'évacuation BAES + BAEH ou Bloc bifonction selon UTE C 71 803 ou LSC + source centralisée avec 6 heures d'autonomie

- Eclairage d'ambiance par BAES ou LSC + source centralisée avec 1 heure d'autonomie

Type J

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

Etablissements

liste 1

1 à 6

7 à 25 (1) 5

25 à 50 4

Etablissements

liste 2

1 à 6

7 à 20 (1) 5

21 à 50 4

51 à 100 4

101 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2
1501 à 3000 1
> 3000 1

■ Article J 36

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements.

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à

l'exception des escaliers et des sanitaires. Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres ou appartements devront comporter un

indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune. »

§ 2. a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en oeuvre :

- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
- pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
- le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.

b) Outre les asservissements prévus au paragraphe a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12 (§ 4), des

circulations horizontales et des compartiments doit mettre en oeuvre :

- le désenfumage de la zone sinistrée ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

c) La détection incendie des combles doit mettre en oeuvre :

- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
- les éventuels asservissements liés à ces combles ;
- pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

§ 3. En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

■ Article J 37 - Equipement d'alarme

§ 1. En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S 61 936.

§ 2. En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61.

En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.

§ 3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en oeuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans

temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage.

Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs

manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§ 4. A chaque niveau doit être installé un tableau répétiteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme

feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie.

En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répétiteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§ 5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répétiteurs d'alarme.

■ Article PE 32 : Détection automatique d'incendie et système d'alarme

En aggravation des dispositions de l'article PE 27 , et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au

sommeil débouchent directement sur l'extérieur, (Arrêté du 2 février 1993, art. 4) " les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 ET MS 59".

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

■ Les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 6 sont soumis à la réglementation habitation. Il n'y a pas d'imposition concernant l'alarme incendie

■ Pour les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. L'art. PE 32 s'applique

■ Pour les établissements définis dans l'art J1, l'art. J 36 et J 37 s'appliquent

ETABLISSEMENT

Effectif Cat. SSI EA

Etablissements de la liste 1

1 à 6

7 à 25 5 A 1

25 à 50 4 A 1

Etablissements de la liste 2

1 à 6

7 à 20 5 A 1

21 à 50 4 A 1

51 à 100 4 A 1

101 à 300 4 A 1

301 à 700 3 A 1

701 à 1500 2 A 1

1501 à 3000 1 A 1

> 3000 1 A 1

TypeL

[Salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles réservées aux associations, salles de quartier \(ou assimilées\), de spectacles ou à usages multiples](#)
[arrêté du 05/02/07](#)

LISTE 1 : salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées) de spectacles ou à usages multiples

LISTE 2 : salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées) de spectacles ou à usages multiples

* salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie est supérieure ou égale à 1 200m² ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50m.

■ Article L. 33 - Eclairage de sécurité

Le bloc-salle des établissements doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégories doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie

d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

Toutefois, dans les établissements de 1re et 2e catégories, définis à l'article L. 1 (§ 1) c, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut

être assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux dispositions de l'article EC 12 (§ 1).

■ Article L. 34 - Eclairage d'ambiance

En application de l'article EC 11 (§ 3), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille

à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

■ Article L. 43 - Eclairage

§ 1. L'interruption accidentelle de la projection doit entraîner automatiquement la mise en service de tout ou partie de l'éclairage normal de la salle.

§ 2. Les régies et les locaux de projection doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

■ Article L. 54 - Eclairage de sécurité

Les emplacements des organes de commande et de puissance des dispositifs de réglage des lumières, ainsi que des dispositifs de sécurité et des moyens de secours, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

■ Article L. 84 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité peut être imposé, après avis de la commission de sécurité, pour éclairer des dispositifs de sécurité ou des moyens de secours situés dans certains locaux.

■ Catégorie 5 : Eclairage portatif rechargeable conseillé*

■ BAES ou LSC

■ LSC

* Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

Etablissements

liste 1

1 à 20 5

21 à 200 **(1)** 4 ou 5

201 à 300 4

Etablissements

liste 2

1 à 20 5

21 à 50 **(2)** 4 ou 5

51 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

1501 à 3000 1

> 3000 1

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol (Art. L1).

(2) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol (Art. L1).

Voir solution technique fonction anti-panique à la page 50

■ Article L. 15 - Système de sécurité incendie

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories

comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L. 76, § 3)

doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatiques d'incendie doivent

être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article

EL 5 (§ 3) a et b.

.../...

■ Article L. 16 - Equipement d'alarme

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

Les autres établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés

d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre

d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au

moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit

être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;

- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 5% de son effectif avec un minimum de 2 en RdC

b) et au moins 1% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

(2) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol (Art. L1).

(3) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol (Art. L1).

(4) Un SSI de type A est imposé si l'établissement comporte des dessous ou une fosse technique (Voir art. L15 et L16).

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

Etablissements

liste 1

1 à 20 5 4 2b

21 à 200 **(2)** 4 ou 5 4 2b

201 à 300 4 4 2b

Etablissements

liste 2

1 à 20 5 - -

21 à 50 **(3)** 4 ou 5 4 2b

51 à 300 4 4 2b

301 à 700 3 4 A 1

701 à 1500 2 A/E **(4)** 1 / 3 A 1

1501 à 3000 1 A/C - D - E **(4)** 1 / 2b A 1

> 3000 1 A **(4)** 1 A 1

Magasins de ventes

Arrêté du 22/12/81 (modifié par arrêté du 02/02/93 et du 19/11/01)

■ Article M 24 - Généralités (arrêté du 19 novembre 2001)

§ 1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une

batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Dans les centres commerciaux :

- a) Les exploitations du type M recevant plus de 700 personnes, les mails et parties communes de l'ensemble du centre doivent être équipés d'un éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.
- b) L'éclairage de sécurité des exploitations du type M recevant moins de 100 personnes peut être limité à l'éclairage d'évacuation tel que défini à l'article EC 9.
- c) En dérogation aux dispositions de l'article GN 2, § 3, l'éclairage de sécurité des exploitations des autres types peut être réalisé selon les dispositions particulières propres à chaque type en tenant compte de l'effectif théorique de chaque exploitation.
- d) Les exploitations de tous les types placées sous une même direction administrative et commerciale peuvent utiliser la même source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, pour l'éclairage de sécurité.
- e) La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs d'une grande surface peut être confondue avec celle du mail et des parties communes lorsque la sécurité de l'ensemble est placée sous la responsabilité unique du directeur de la grande surface.

■ Article M 30 - Système de Sécurité Incendie

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

Les établissements de 1ère catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

Dans certains établissements, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

■ Article M 32 - Alarme Générale

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62

§ 1. Les établissements de 1ère catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2b.

Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans les centres commerciaux, des déclencheurs manuels et des diffuseurs doivent être installés dans le mail et dans toutes les

exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m².

§ 3. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1ère catégorie.

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir:

a) au moins 2% de son effectif avec un minimum de 4 en RdC

b) et au moins 0,5% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

Pour les centres commerciaux :

a) au moins 5% de son effectif avec un minimum de 4 en RdC

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 **(1)** 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

TypeM ■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

■ LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 3 A 1

701 à 1500 2 C - D - E 2b A 1

> 1500 1 B 2a A 1

Restaurants et bars

Arrêté du 21/06/82

■ **Article N 18 - Système d'Alarme**

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62 .

Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 10% de son effectif avec un minimum de 4 en RdC

b) et au moins 1% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

■ **Article 13**

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol.

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 **(1)** 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

TypeN

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 3 A 1

701 à 1500 2 C - D - E 4 A 1

> 1500 1 B 4 A 1

Hôtels, pensions de famille

Arrêté du 21/06/82 et du 19/11/01.

Arrêté du 24/07/06 et circulaire du 01/02/07

■ **Article O 17 § 2.**

En application des dispositions de l'article EL 4 §4, dans les établissements qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins.

Pour les « petits hôtels » de 5ème catégorie, (effectif inférieur à 100) l'article PE 36 s'applique :
■ **Article PE 36 : Eclairage de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001)**

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC

12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 .

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8 ,

§ 2, et EC 9. Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent

être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à

l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière

doit permettre une autonomie de six heures au moins.

■ **Article PE 2**

.../...

Sont assujettis également:

- les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective;

- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq;

- les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres;

- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :

- soit plus de sept mineurs;

- soit plus de quatre mineurs dans la même chambre “.

L'arrêté du 24 juillet 2006 et la circulaire du 1er février 2007 imposent aux petits hôtels des travaux de mise en conformité lorsque cela

s'avère nécessaire :

Il Prescriptions applicables dans un délai de cinq ans aux établissements existants à la date de publication de l'arrêté du 24 juillet 2006

Au regard de l'analyse des risques, l'autorité de police peut, après avis de la commission de sécurité compétente, fixer, le cas échéant, la

nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que des délais d'exécution inférieurs à la durée prévue dans l'arrêté. Ces travaux

peuvent porter plus particulièrement sur :

- les ferme-portes

- les installations techniques

- l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme.

TypeO

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage d'évacuation BAES + BAEH ou Bloc bifonction selon UTE C 71 803 ou LSC + source centralisée avec 6 heures d'autonomie

Les établissements disposant d'une source de remplacement destinée à alimenter l'éclairage normal en cas de défaillance de l'alimentation normale doivent être équipés d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance à BAES ou à LSC.

Voir locaux à sommeil page 96

109

Pour les petits hôtels de 5ème catégorie, (effectif inférieur à 100) l'article PE 32 s'applique:

■ **Article PE 32**

En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, (Arrêté du 2 février 1993, art. 4) " les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 ET MS 59".

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

Pour les petite hôtels :

■ **Article PO 6**

En complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

■ **Article PE 27**

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

(arrêté du 2 février 1993) Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il

doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;

c) (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas

d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- l'adresse du centre de secours de premier appel;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

■ Article O 21

Tous les établissements doivent être équipés d'un système incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

■ Article O 22

- détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouonnées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;

- détecteurs appropriés aux risques, dans les locaux à risques importants.

L'arrêté du 24 juillet 2006 et la circulaire du 1er février 2007 imposent aux petits hôtels des travaux de mise en conformité lorsque cela s'avère nécessaire :

Il Prescriptions applicables dans un délai de cinq ans aux établissements existants à la date de publication de l'arrêté du 24 juillet 2006

Au regard de l'analyse des risques, l'autorité de police peut, après avis de la commission de sécurité compétente, fixer, le cas échéant,

la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que des délais d'exécution inférieurs à la durée prévue dans l'arrêté. Ces travaux peuvent porter plus particulièrement sur :

- les ferme-portes
- les installations techniques
- l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme.

ETABLISSEMENT

Avec ou sans handicapés

Effectif Cat. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 A 1

301 à 700 3 A 1

701 à 1500 2 A 1

> 1500 1 A 1

TypeP

110

Salles de danse, salles de jeux

Arrêté du 07/07/83

■ Article EC 11

.../...

§ 3. Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal/remplacement.

■ Article P 19

En application de l'article EC 11 §3, lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille

à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défectueuse.

■ Article P 22

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1^{re} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie B.

Les établissements de 3^e catégorie, ainsi que les établissements de danse de 4^e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés

d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie, indus dans le système de sécurité de catégorie A, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils sont insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation;
- ils sont tous installés dans tous les locaux et les dégagements accessibles au public ainsi que dans les locaux à risques importants.

§ 3. Dans le cas d'équipement d'alarme du type 1, 2 ou 3, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message

préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message

doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.)

conforme à sa norme. (arrêté du 19

novembre 2001) "En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement

:

- de l'arrêt du programme en cours ;

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

(1) N = supérieur à 20 personnes en sous-sol ; ou 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ; ou 120 personnes au total.

(2) Cas des salles de danse de 4^{ème} catégorie en sous-sol

:

Extrait de l'Art. P22 : Les établissements de danse de 4^e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

(3) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 5% de son effectif avec un minimum de 2 en RdC

b) et au moins 1% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 (1) 5

51 à 100 (1) 5

101 à 300 (1) 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

■ LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (3)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à N (1) 5 4 2b

N à 300 (2) 4 4 (2)

301 à 700 3 C - D - E 2b A 1

701 à 1500 2 B 2a A 1

> 1500 1 B 1 A 1

(1) Un établissement recevant moins de 120 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes dans tout autre niveau.

Voir solution technique fonction anti-panique page 50

TypeR

111

Etablissements scolaires - crèches - colonies de vacances

Arrêté du 04/06/82 et du 13/01/04

■ Article R 27

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 §4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation de la partie internat et de ses dégagements doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation

(conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis

automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de

fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins.

Cas des établissements avec locaux à sommeil :

Extrait de l'article R 31 : § 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil.

■ Article R 31

.../...

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil.

La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.

... /...

§ 3. Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux §1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire;

- les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

Etablissements Sous-sol Etages d'Enss neimvebaleux Commentaires

Crèches, maternelles, interdit 1 100 Si l'établissement comporte un étage

jardins d'enfants, haltes-garderies il sera de 4ème catégorie

Autres établissements d'enseignement 100 100 200

Internats 20 sous réserve que le bâtiment comporte

Colonies de vacances 30 au plus 2 étages sur RdC

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 (1) 4 ou 5

51 à 100 (1) 4 ou 5

101 à 300 (1) 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(1) La limite de la catégorie 5 est donnée dans le tableau ci-dessous.

NOTA : Ce tableau n'est applicable qu'aux établissements qui ne possèdent pas de locaux à sommeil.

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) Enseignement primaire ou secondaire : au moins 1,5% de son effectif avec mini 2 quel que soit le niveau.

b) Enseignement supérieur : au moins 5% avec mini 2 quel que soit le niveau

c) Colonies de vacances : au moins 25% avec mini 4 en RdC et 1,5% avec mini 2 pour les autres niveaux.

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 2b A 1

701 à 1500 2 2b A 1

> 1500 1 2b A 1

ECLAIRAGE DE SECURITE : Voir locaux à sommeil page 96

■ ARTICLE S 16 - Système de sécurité incendie et Système d'alarme

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

■ **ARTICLE S 17 - Détection automatique d'incendie**

Dans le cas d'un système de sécurité incendie de catégorie A, la détection automatique d'incendie n'est exigée que :

- dans les locaux à risques particuliers visés à l'article S 8 ;
- dans les magasins dits " ouverts " ou en " libre accès ".

Locaux à risques importants :

- les ateliers de reliure et de restauration ;
- les magasins de conservation de documents ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux.

112

Bibliothèques, archives

Arrêté du 12/06/95

TypeS

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 (1) 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

■ **Article S 14 :**

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 2b 2b

301 à 700 3 2b A 1

701 à 1500 2 B 2a A 1

> 1500 1 A 1 A 1

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 10% de son effectif avec un minimum de 4 en RdC

b) et au moins 1 % de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

■ **Article T 38**

§ 1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Les stands ou locaux mentionnés à l'article T 23, § 2, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions de l'article EC 12.

Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

■ ARTICLE T 49

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les autres établissements de 1re catégorie et les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

■ ARTICLE T 50

S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1re catégorie.

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux.

NOTA : dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A, peut être exigé après avis motivé de la commission de sécurité

[Salles d'expositions](#)

[Arrêté du 18/11/87](#)

113

TypeT

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 (1) 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC

■ LSC

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 3 A 1

701 à 1500 2 C-D-E 2b A 1

> 1500 1 B/C-D-E (2) 2a/2b A 1

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 2% de son effectif avec un minimum de 4 en RdC

b) et au moins 0,5% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

(2) Art. T49 : Les établissements de 1ère catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'art. T48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

TypeU

(1) ■ ARTICLE U 49 - DEFINITION « Hôpitaux de jour »

Par « hôpital de jour » (dispensaire, centre de transfusion, centre d'IVG, locaux médicaux de thermalisme, par exemple) on entend, au sens du présent règlement, un établissement isolé dispensant des soins d'une durée inférieure à douze heures.

Au sens du présent règlement un tel établissement ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil.

ATTENTION

Modification de l'article U1 : Les établissements destinés à recevoir des personnes handicapées (moteurs ou mentales) sont

assujettis à la réglementation des établissements de type J.

■ ARTICLE U 44 - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements abritant des locaux à sommeil.

.../...

■ ARTICLE U 45 - EQUIPEMENT D'ALARME

§ 1. Les établissements n'abritant pas de locaux à sommeil doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 3.

§ 2. Tous les établissements abritant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective, dans les niveaux accueillant des locaux à sommeil visés aux articles MS 61 et MS 63.

.../...

■ Article U 32

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des locaux à sommeil et de leurs dégagements doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation conformes à la NF C 71-805. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

■ Article PE 36

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 .

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8 , § 2, et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation

(conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement

à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors

subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

[Etablissements sanitaires](#)

[Arrêté du 23/05/89](#)

114

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 4 ou 5 (1)

51 à 100 4 ou 5 (1)

101 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ Eclairage d'évacuation BAES + BAEH ou Bloc bifonction selon UTE C 71 803 ou LSC + source centralisée avec 6 heures d'autonomie

Les établissements disposant d'une source de remplacement destinée à alimenter l'éclairage normal en cas de défaillance de l'alimentation normale doivent être équipés d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance à BAES ou à LSC.

(1) Limite de la 5ème catégorie : sans hébergement = 100 ; avec hébergement = 20.

Note : Les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation conforme aux art. EC8 §2 et EC 9 (voir Art. PE36).

ETABLISSEMENT

Hôpitaux de jour (1) Etablissement avec locaux à sommeil

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 3 A 1

301 à 700 3 3 A 1

701 à 1500 2 B 3 A 1

> 1500 1 A 3 A 1

TypeV

■ ARTICLE V 10

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. En atténuation des dispositions de l'article EC 8 l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction d'évacuation.

[Etablissements de cultes](#)

[Arrêté du 21/04/83](#)

■ ARTICLE V 12 - Système d'Alarme :

Tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

115

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 (1) 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(1) Un établissement recevant moins de 300 personnes sera de 4^{ème} catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 200 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

- au moins 10% de son effectif avec un minimum de 5 dans les autres niveaux que le RdC
- il n'y a pas de limitation en RdC.

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 4 A 1

701 à 1500 2 4 A 1

> 1500 1 4 A 1

TypeW

■ ARTICLE W 14 - Systèmes de sécurité incendie - Système d'alarme

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{re} et de 2^o catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

■ ARTICLE W 10

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4^{ème} catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation.

[Administrations](#)

[Arrêté du 21/04/83](#)

116

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 **(1)** 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Effectif Cat. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4

301 à 700 3 3

701 à 1500 2 C - D - E 2b

> 1500 1 C - D - E 2b

TypeX

117

■ **Article X 26 - Système d'alarme**

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1ère et de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

■ **Article X23**

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et ne peut pas être installé audessus des bassins.

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage.

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

- au moins 10% de son effectif avec un minimum de 5 dans les autres niveaux que le RdC

- Il n'y a pas de limitation en RdC

[Etablissements sportifs couverts](#)

[Arrêté du 04/06/82](#)

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 **(1)** 4 ou 5

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 4 A 1

701 à 1500 2 3 A 1

> 1500 1 3 A 1

TypeY ■ Article Y 20 - Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1re et 2° catégorie, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

■ Article Y 21 - Système d'alarme

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1re catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 10% de son effectif avec un minimum de 4 en RdC

b) et au moins 1% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

Musées

Arrêté du 12/06/95

118

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 5

51 à 100 5

101 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

■ ARTICLE Y 17

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés (1)

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 300 4 ou 5 4 2b

301 à 700 3 4 A 1

701 à 1500 2 4 A 1

> 1500 1 2a A 1

TypeGA

Pour les gares de 5ème catégorie, l'article PE 27 s'applique.

■ ARTICLE PE 27 - Alarme, alerte, consignes

.../...

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

- a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;
- c) (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement

.../...

Pour les gares de catégorie 1 à 4 l'article GA 44 s'applique.

■ **Article GA 44 - Installations de détection et de mise en sécurité incendie**

.../...

44.2. Dispositions relatives aux installations et aux matériels :

Les installations et les matériels utilisés dans le cadre de la détection incendie doivent être choisis prioritairement parmi ceux répondant aux normes et satisfaire aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, et MS 58. Les installations et les matériels de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux textes et normes en vigueur.

.../...

■ **ARTICLE PE 24 - installations électriques, éclairage**

.../...

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF

AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

.../...

Catégorie 1 à 4 :

Article GA 35 : Eclairage normal, éclairage de sécurité

■ **Article GA 35 - Eclairage normal, éclairage de sécurité**

.../...

35.3. Eclairage de sécurité :

35.3.1. Généralités :

Les gares doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 13, EC 14, § 1 et § 3, ainsi que EC 15 du chapitre VIII du livre II du règlement de sécurité.

Toutefois, en complément de l'article EC 12, § 3 et § 4, la canalisation électrique alimentant les blocs autonomes peut être issue d'une dérivation prise en amont du dispositif de protection de l'éclairage normal-remplacement, sous la condition que l'ensemble de l'éclairage de sécurité soit de type permanent. Dans ce cas, l'ouverture du dispositif de protection du circuit d'éclairage normal-remplacement doit être signalée dans les conditions de l'article EL 17.

En aucun cas, l'éclairage de sécurité ne doit, par son implantation, pouvoir prêter à confusion avec la signalisation commandant la circulation des trains ni en diminuer la visibilité.

Dans le cas d'extension d'installations existantes, il appartient à la commission de sécurité ou aux organismes d'inspection visés à l'article GA 7 lorsqu'ils existent, de juger de la cohérence entre l'installation existante et l'installation modifiée.

35.3.2. Quais aériens :

Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé sur les quais (ou parties de quais) des gares aériennes ainsi que les quais (ou parties de quais) aériens des gares mixtes surmontés d'un ouvrage intégral de couverture de type grande halle, dalle...

35.3.3. Accès aux quais aériens :

Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé dans les passages souterrains ou les passerelles fermées permettant la desserte des quais aériens.

Gares

Arrêtés du 20/02/83 et du 30/07/04

119

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 50 5 (1)

51 à 200 5 (1)

201 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■ BAES ou LSC

(1) 5 ème catégorie :

La limite de la 5ème catégorie pour les gares aériennes est fixée à 200 personnes. Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif. Pour les gares de 5ème catégorie l'article PE 24 s'applique.

TypeGA

120

44.2.2. Détection incendie :

Détection automatique :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques doivent être installés dans les gares de 1re et 2e catégories, dans les gares souterraines et dans les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement, notamment dans :

- tous les locaux à risques moyens ou importants ;
- les emplacements où le public stationne ;
- les emplacements à caractère non ferroviaire.

Dans les emplacements où le public transite ainsi que dans ceux où il stationne et transite, aucune détection automatique d'incendie n'est exigée.

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné doit être installé.

Détection manuelle :

Une installation de détection manuelle doit être mise en place, selon les conditions définies ci-dessous, dans les gares de 1re et 2e catégories, dans les gares souterraines et les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement.

Quelle que soit la catégorie de la gare, lorsqu'une détection manuelle est réalisée, elle peut être assurée :

- soit par des déclencheurs manuels ;
- soit par des bornes d'appel permettant une liaison phonique avec un agent d'exploitation.

L'emplacement de ces déclencheurs ou de ces bornes est défini par l'exploitant et doit recevoir l'accord des organismes visés à l'article GA

7 lorsque ceux-ci ont été mis en place.

Lorsqu'elle n'est pas surveillée en permanence, une liaison phonique telle que visée ci-dessus doit faire régulièrement l'objet d'une procédure de tests.

.../...

44.3.5. Equipements d'alarme :

Des équipements d'alarme restreinte, d'alarme générale et d'alarme générale sélective peuvent être présents simultanément dans un établissement de type GA.

44.3.5.1. Alarme restreinte :

Il s'agit d'un signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme général ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

Le déclenchement de l'alarme restreinte peut être réalisé par l'utilisation d'un réseau interne de communication de l'établissement, d'une installation de détection automatique d'incendie, de bornes d'alarme, d'interphones spécifiques ou de tout autre système jugé équivalent.

44.3.5.2. Alarme générale sélective :

Il s'agit d'un signal d'alarme générale destiné à l'information des personnels de l'établissement chargés en particulier de la mise en oeuvre des processus d'évacuation.

Dans les gares de 1^{re} et de 2^e catégories, des dispositifs sonores, sans temporisation, à commande manuelle ou automatique, ou des dispositifs phoniques doivent permettre de diffuser l'alarme générale sélective dans les zones normalement fréquentées par le personnel.

Les systèmes radioélectriques d'exploitation et les systèmes de sonorisation d'exploitation répondent à l'objectif précédemment fixé, à la condition que ces derniers soient alimentés, dans les gares souterraines, par des sources électriques distinctes tel que défini par l'article GA 33.

44.3.5.3. Alarme générale :

Il s'agit du signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Il doit être diffusé pendant au moins cinq minutes.

Ce signal sonore peut être complété par un signal visuel.

Le déclenchement de l'alarme générale n'est en aucune manière subordonné au déclenchement préalable de l'alarme générale sélective.

Ce signal sonore doit être audible dans l'ensemble des volumes de la gare. Il peut consister, pour tout ou partie de ces volumes, en un message parlé préenregistré sur un support inaltérable et permanent.

Dans les gares de 1^{re} et de 2^e catégories, la diffusion de l'alarme générale est réalisée par une action sur un dispositif manuel situé dans un local ou des locaux choisi(s) par l'exploitant.

Le système permettant de diffuser l'alarme générale doit être :

- soit un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 1 ou 2a ;
- soit un système de sonorisation de sécurité.

Lorsqu'une gare est équipée d'un système de sonorisation de sécurité, il est admis que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant en clair l'évacuation du public.

Dans les gares de 3^e et 4^e catégories, la diffusion de l'alarme générale s'effectue :

- soit par un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 2b ;
- soit par un système de sonorisation de sécurité.

Dans tous les cas, la diffusion de l'alarme générale est réalisée sans temporisation en l'absence de personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.

Lorsque les gares font l'objet d'une surveillance centralisée de la sécurité incendie, l'alarme générale est activée :

- lorsque l'exploitation de la vidéosurveillance permet d'établir qu'il existe un départ d'incendie ;
- lorsqu'un personnel de l'établissement prévient d'un départ d'incendie ;
- lorsqu'il existe deux dispositifs établissant l'existence d'un départ d'incendie (par exemple, deux détecteurs automatiques d'incendie, un

détecteur automatique d'incendie et un appel téléphonique, etc.) ;
- si le personnel situé au poste central de sécurité incendie l'estime nécessaire.

TypeOA

■ Article OA 25 - Système de sécurité incendie et Système d'alarme (Arrêté du 02/02/93)

Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements.

■ Article OA 26 - Détection automatique d'incendie (Arrêté du 02/02/93)

§ 1. Tous les locaux doivent être équipés de détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, à

l'exception de la cuisine qui doit être équipée de détecteurs thermo-vélocimétriques.

De plus, la salle de restaurant doit comporter une double détection. Le processus automatique de diffusion de l'alarme ne doit être

déclenché que par la sensibilisation simultanée des deux boucles.

§ 2. Les performances exigées des détecteurs lors des essais prévus à l'article MS 56 ne doivent pas être altérées malgré l'altitude du lieu.

§ 3. supprimé par arrêté du 22 novembre 2004

■ Article OA 21

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes répondant aux dispositions correspondantes des articles EC 7 à EC 15.

■ Article OA 19

Groupe électrogène

Dans chaque établissement, le groupe électrogène de remplacement doit également ré-alimenter les installations d'éclairage

et de chauffage du volume-recueil dans les conditions de l'article EL 16 (§1).

Si les équipements de sécurité ne possèdent pas leur source de sécurité spécifique, le groupe électrogène de remplacement doit être

conforme aux dispositions de la norme NF S 61-940.

L'autonomie de ce groupe doit être suffisante pour alimenter les installations de sécurité et les installations d'éclairage et de chauffage du

volume-recueil pendant une durée minimale de 12h."

[Hotels et restaurants d'altitude](#)

[Arrêté du 23/10/86](#)

121

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 5

21 à 50 4

51 à 100 4

101 à 300 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1 ■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC

TypePA

■ Article PA 12

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements et dans les locaux

présentant des risques particuliers d'incendie.

Pour les locaux aménagés à l'intérieur de l'établissement, se reporter au type d'établissement correspondant (Ex: Type N s'il s'agit d'un café).

■ Article PA1 §2

Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ;

il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

ECLAIRAGE DE SECURITE

■ Article PA 11

§ 1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5 §5 et EC 6 §5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.

§ 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7 §5 et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15.

[Etablissements de plein air - terrains de sport - stades - pistes de patinage - piscines - arènes - hippodromes - etc...](#)

[Arrêté du 06/01/83](#)

122

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 300 4 et 5 Mesures de sécurité fixées par le maire après avis de la commission de sécurité.

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1 ■ BAES ou LSC

TypeSG

Pour les locaux aménagés à l'intérieur de l'établissement, se reporter au type d'établissement correspondant (Ex: Pour les terrains de tennis, se reporter au type X).

ECLAIRAGE DE SECURITE

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.

Exemple: Pour des terrains de tennis, se reporter au type X (centres sportifs couverts).

■ Article SG1 §2

Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivants :

- espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4.
- installations de projection utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur.
- locaux réservés au sommeil.
- bibliothèques ou archives.
- locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives).
- établissements sanitaires.
- bureaux à caractère permanent.

[Structures gonflables](#)

[Arrêté du 06/01/83](#)

123

TypeCTS

124

■ Article CTS 28 - Alarme

§ 1. L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

§ 2. (Arrêté du 10 juillet 1987) " Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue

à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement. Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;

- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité. "

§ 3. (Arrêté du 10 juillet 1987) "Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal."

ETABLISSEMENTS DU TYPE STRUCTURES A ETAGE

■ ARTICLE CTS 74 - Alarme

Les structures à étage doivent être pourvues d'un équipement d'alarme du type 3. Les déclencheurs manuels et les blocs autonomes d'alarme sonore doivent être disposés judicieusement dans les deux niveaux. Afin de garantir une parfaite audibilité du signal d'alarme dans tout l'établissement, la sollicitation d'un seul déclencheur manuel doit entraîner le fonctionnement de l'ensemble des blocs autonomes d'alarme sonore. La diffusion de l'alarme générale peut être complétée par le dispositif de sonorisation de l'établissement. Dans ce cas, ce dispositif doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61 940.

.../...

[Chapiteaux, tentes et structures itinérantes](#)

[Arrêtés du 23/01/85 et du 6/08/02](#)

■ Article CTS 22 - Eclairage de sécurité

§ 1. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou anti-panique, doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ; - soit par une source centralisée ;

- soit par la combinaison d'une source centralisée et de blocs autonomes.

§ 2. L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues. L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations.

Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

■ Article CTS 23 - Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

§ 1. L'éclairage de sécurité par blocs autonomes doit être réalisé par des appareils conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS

.../...

§ 3. Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

Pour les CTS à 2 niveaux l'Art. CTS 71 s'applique.

ETABLISSEMENTS DU TYPE STRUCTURES A ETAGE

■ Article CTS 71 - Dispositions générales

Les dispositions des articles CTS 21 à 24 et CTS 31 bis s'appliquent.

En aggravation, l'éclairage de sécurité d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

Un éclairage de sécurité d'évacuation doit de plus être installé dans tous les escaliers.

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 50 5

51 à 100 4

101 à 300 4

301 à 700 3
701 à 1500 2
> 1500 1 ■Eclairage portatif rechargeable conseillé

■BAES ou LSC

ETABLISSEMENT

EA

Effectif Cat. 1 niveau 2 niveaux

1 à 300 4 ou 5 4 3

301 à 700 3 4 3

701 à 1500 2 4 3

> 1500 1 4 3

TypeEF

125

Cas des établissements avec locaux à sommeil :

SSI de catégorie A et EA de type 1 (voir article. EF16)

■ **ARTICLE EF 16 - Système d'alarme**

§ 1. Les établissements comportant des locaux à sommeil au public et, après avis de la commission de sécurité, les établissements cités à l'article EF 4 (§ 3), doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

§ 2. Les établissements de 1er et 2ème catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

§ 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

■ **ARTICLE EF 14 - Eclairage**

L'éclairage de sécurité des établissements doit répondre aux dispositions des articles EC7 à EC15.

De plus, il doit permettre :

- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge ;

- l'éclairage des abords de l'établissement.

Etablissements flottants

Arrêté du 09/01/90

(1) L'établissement est considéré comme recevant des handicapés (accompagnés) s'il peut recevoir :

a) au moins 5% de son effectif avec un minimum de 2 au niveau du pont d'évacuation des personnes

b) et au moins 1% de son effectif avec un minimum de 2 pour les autres niveaux.

NOTA : Ce tableau n'est applicable qu'aux établissements qui ne possèdent pas de locaux à sommeil

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Cat. Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 12 5

13 à 50 4

51 à 100 4

101 à 300 **(1)** 4

301 à 700 3

701 à 1500 2

> 1500 1

■Eclairage portatif rechargeable conseillé

■BAES ou LSC (note 1)

■BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ETABLISSEMENT

Sans handicapés Avec handicapés

Effectif Cat. SSI E.A. SSI E.A.

1 à 12 5 4 2b

12 à 300 4 3 2b

301 à 700 3 3 A 1

701 à 1500 2 2b A 1

> 1500 1 2b A 1

TypeREF

Dans les établissements pour lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants :

- 30 personnes, refuges non gardés à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges gardés à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes, refuges gardés ou non comportant plusieurs niveaux, un système d'alarme de type 4 doit être installé (Article REF 38).

Dans les établissements pour lesquels l'effectif du public est supérieur aux chiffres cités précédemment, l'article REF 38 s'applique."

■ ARTICLE REF 38 - Système d'alarme

Le système d'alarme de type 4 tel que prévu à l'article REF 18 doit être réalisé après avis de la commission départementale de sécurité.

L'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve.

[Refuges de montagne](#)

[Arrêté du 10/11/94](#)

■ Article REF 35

Des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du public, et des dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) doivent être placés dans les dégagements pour le balisage.

126

TypeBH

BATIMENTS D'HABITATION

Pas d'imposition réglementaire.

LOGEMENTS - FOYERS

■ ARTICLE PE 27 : alarme, alerte, consignes

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

(arrêté du 2 février 1993) Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il

doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;

c) (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

.../...

■ ARTICLE 69 - (Arrêté du 31/01/86)

Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes.

Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans

chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix.

[Bâtiments d'habitation, logements - foyers](#)

[Arrêté du 31/01/86](#)

(1) Uniquement dans les logements foyers de famille 3A, si chaque unité de vie reçoit plus de 10 personnes et s'il y a plus de 20 personnes par niveau.

127

ETABLISSEMENT

Famille Evacuation

4 Plancher du dernier étage > 28m et < 50m du sol BAEH

3B

Plancher du dernier étage à moins de 28m avec au plus 7 étages et distance porte palière / escalier > 7m BAEH

3A

Plancher du dernier étage à moins de 28m avec au plus 7 étages et distance porte palière / escalier < 7m BAEH (1)

2 Comportant au plus 3 étages sur RdC

1 Comportant au plus 1 étage sur RdC

ECLAIRAGE DE SECURITE

Des BAEH (Blocs Autonomes d'Eclairage de sécurité pour Habitation conforme à la NFC 71805) doivent être placés dans :

- les escaliers (un à chaque étage et palier),
- les sas,
- les circulations horizontales et les dégagements,
- dans les couloirs obscurs.

LOCAUX COLLECTIFS

Dans les locaux à usage collectif tels que salles de réunions (type L), salles de jeux (type P), restaurants (type N) et leur dégagement, se reporter aux types d'établissement correspondants (Art. 66 de l'arrêté du 31/01/1986).

LOGEMENTS - FOYERS

■ Article PE 2 - Etablissements assujettis

§ 1. Les établissements de 5e catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après (voir pages 94-95 pour chaque type d'exploitation (Arrêté du 23 décembre 1996).

Sont assujettis également :

- les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq ;
- les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres ;
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - soit plus de sept mineurs ;
 - soit plus de quatre mineurs dans la même chambre (1).

(1) Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les meublés saisonniers (villas, appartements, studios meublés), privés ou publics, à l'usage exclusif du locataire offerts en location à une clientèle de passage qui, sans y élire domicile, y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

§ 2. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 26 (§ 1) et PE 27 s'ils reçoivent moins de vingt personnes :

- les établissements recevant du public sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

PS PRIVE

Type

ECLAIRAGE DE SECURITE

Arrêté du 31 janvier 1986 – Titre VI – Parc de stationnement

Les parcs de stationnements couverts lorsqu'ils ont plus de 100 mètres carrés et 6 000 mètres carrés au plus doivent comporter un

éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues.

Pour des parcs de stationnements d'une surface inférieure aucune prescription n'est imposée.

Bien que cela ne soit pas spécifié explicitement dans l'arrêté du 31 janvier 1986, il convient de réaliser un éclairage de sécurité dans les dégagements (escaliers, couloirs), assurant l'évacuation vers l'extérieur.

■ Article 94

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairement doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

De plus le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues

en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un

éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumens par mètre carré.

L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisable par les piétons et près des issues.

Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0,50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes ; elles peuvent être constituées soit par des blocs

autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.

■ MODE DE CALCUL

La surface à prendre en compte pour le calcul du flux lumineux est celle des circulations fictives réservées aux piétons.

La surface des circulations est limitée à une largeur de 0,90m (Art. 92), une allée de circulation étant affectée à chaque rangée de voitures.

Exemple de calcul :

Surface à prendre en compte :

$L = 40\text{m}$; $l =$ largeur des circulations piétonnes = 0,90m

Surface pour 2 allées = $L \times 2 \times 0,90 = 72 \text{ m}^2$

Pour un flux lumineux de 5lm / m² : $5 \text{ Lm} \times 72 \text{ m}^2 = 360 \text{ lm mini.}$

Pour des blocs de 45Lm 8 blocs seront nécessaires ($360/45 = 8$).

Des BAES d'évacuation peuvent être utilisés. Les couples de blocs sont répartis le long des circulations avec un appareil en partie haute et un autre en partie basse (à 0,50m du sol maxi).

Nos blocs étanches fluorescents produisent un flux lumineux de 90 lm à 1 heure.

Le bloc en partie basse sera recouvert d'une grille de protection IK10.

NB : Les blocs d'évacuations placés au-dessus des accès aux sorties piétonnes ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

[Parcs de stationnement couverts privés](#)
(Bâtiments d'habitation)

128

■ ARTICLE 95 - (Arrêté du 31/01/86)

Les moyens de détection et d'alarme doivent être constitués par:

1- Un système de détection automatique d'incendie installé :

à partir du troisième niveau si le parc comporte quatre ou cinq niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système

d'extinction automatique;

à tous les niveaux si le parc comporte au moins six niveaux au-dessous du niveau de référence.

Ce système de détection doit être raccordé:

soit à un poste de gardiennage propre au parc de stationnement;

soit à un local de gardien ou de concierge du ou des bâtiments d'habitation dont le parc constitue une annexe;

soit à un appareil de signalisation dans le hall de l'immeuble s'il n'y a ni local de gardiennage, ni concierge.

2- Une liaison téléphonique pour appeler le service de secours incendie le plus proche depuis le local de gardiennage propre au parc ou depuis le local de gardien ou concierge visé ci-avant s'ils existent.

3- Un système permettant de donner l'alarme aux usagers du parc si ce dernier comporte plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de deux niveaux au-dessous.

Voie de circulation

Travée de stationnement

1 bloc en partie haute + 1 bloc en partie basse (IK10)

1 bloc en partie haute + 1 bloc en partie basse (IK10)

Travée de stationnement

0,90 m Allée piétonne

0,90 m

Description du parc de stationnement SSI EA

A partir de 6 niveaux au-dessous du niveau de référence A tous les niveaux 1

Si 4 ou 5 niveaux au-dessous du niveau de référence

et pas de système d'extinction automatique

A partir du 3e niveau 1

Si 4 ou 5 niveaux au-dessous du niveau de référence

et avec un système d'extinction automatique

Avis de la com. de sécurité 2b

PS PUBLIC

Type

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté les parcs de stationnement couverts liés exclusivement

à un bâtiment d'habitation et à un bâtiment relevant du Code du travail.

Applicable aux parcs de stationnement pouvant accueillir plus de 10 véhicules à moteur.

ECLAIRAGE DE SECURITE

Eclairage d'évacuation par blocs autonomes ou source centralisée.

■ Article PS 22

Eclairage de sécurité

§1. Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation.

Cet éclairage d'évacuation comporte une

nappe haute complétée par une nappe basse, toutes deux conformes aux dispositions des articles EC 7 à EC 9 et EC 11 à EC 15 des

dispositions générales du règlement de sécurité.

§2. En dérogation aux dispositions de l'article EC 8 §2, la nappe basse est constituée de foyers

lumineux permettant le repérage des

cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées

de circulation des piétons selon l'une

des deux dispositions suivantes :

a) ils sont placés au plus à 0,50 m du sol ;

b) ils sont encastrés ou fixés au sol , équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils doivent présenter les caractéristiques

mécaniques requises et peuvent déroger aux dispositions des articles EC 9 et EC 11(§1) sous réserve de respecter les caractéristiques

suivantes :

- émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut

plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ;

- toutes les couleurs sont autorisées à l'exclusion du rouge et de l'orange; la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

129

MOYENS DE DETECTION, D'ALARME ET D'ALERTE

■ ARTICLE PS 27

§ 1. Chaque parc dispose d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations.

L'équipement d'alarme est, au sens de l'article MS 62 des dispositions générales du règlement :

- de type 1 dans les parcs de plus de 1 000 véhicules autres que les parcs de stationnements largement ventilés (voir définition à l'article PS 3).

- De type 3 dans les autres cas, y compris les parcs de stationnements largement ventilés, ainsi que dans les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 places dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur.

.../...

Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-dechaussée, à proximité de sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol et ne sont pas dissimulés

par vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 mètres.

.../...

- Les déclencheurs de l'alarme générale dans l'ensemble du parc. Une temporisation de 5 minutes maximum n'est admise que si le parc dispose, pendant la présence du public, d'un personnel formé pour exploiter directement l'alarme restreinte ;

.../...

§ 4. Une liaison téléphonique par téléphone urbain permettant d'alerter les services de secours est installée dans le poste de sécurité s'il

existe ou, le cas échéant et en l'absence de poste de sécurité, dans le local d'exploitation.

[Parcs de stationnement couverts \(ERP\)](#)

[Arrêté du 9 mai 2006](#)

[TypeIGH](#)

■ Article GH49

§ 1. Des dispositifs sonores conformes aux normes françaises doivent donner l'alarme aux personnes occupant les locaux du compartiment

sinistré... Cette alarme ne doit pas être audible en dehors du compartiment sinistré.

§ 2. Les dispositifs d'alarme doivent être asservis au système de détection automatique de désenfumage prévu à l'article GH28 et pouvoir

être enclenchés par une commande manuelle à partir du poste central de sécurité.

Cette commande ne doit en aucun cas mettre en route le système de désenfumage ni assurer la fermeture des portes coupe-feu du compartiment.

■ Article GHA5 - Immeubles de grande hauteur à usage d'habitation

§ 1. Les dispositifs sonores prévus à l'art. GH49 doivent être installés au moins dans chaque appartement et dans les circulations

horizontales des niveaux non réservés à l'habitation.

■ Article GHO5 - Immeubles de grande hauteur à usage d'hôtel

Les dispositifs sonores prévus à l'art. GH49 doivent être installés au moins dans chaque chambre, dans les locaux recevant plus de 20 personnes

et dans les circulations horizontales.

■ Article GHR11 - Immeubles de grande hauteur à usage d'enseignement

Les dispositifs sonores prévus à l'art. GH49 doivent être installés au moins dans les locaux recevant plus de 20 personnes et dans les

circulations horizontales.

■ Article GHU16 - Immeubles de grande hauteur à usage sanitaire

§ 1. Par dérogation aux dispositions de l'art. GH49 (§1), des dispositifs d'alarme doivent être prévus dans chaque compartiment ou souscompartiment

de telle façon que le personnel de surveillance puisse être alerté, en même temps que le service central de sécurité de l'établissement, à l'insu des personnes hospitalisées ou hébergées.

■ Article GHU17

§ 1. Des dispositifs de détection incendie sensibles aux gaz de combustion, conforme aux normes françaises et règles en vigueur, doivent être installés dans les chambres des malades.

§ 2. Un dispositif de détection incendie adapté aux risques doit être installé dans les locaux dangereux et non occupés en permanence, tels que les magasins, archives, lingerie et les locaux visés à l'article GHU10 (réserves de linge, pharmacie d'étage et laboratoires utilisant des produits combustibles tels que le gaz de ville ou le gaz naturel).

■ Article GHW5 - Immeubles de grande hauteur à usage de bureaux :

Les dispositifs sonores prévus à l'art. GH49 doivent être installés au moins dans les locaux recevant plus de 20 personnes et dans les circulations horizontales.

Immeubles de grande hauteur

Arrêté du 18/10/77

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services public de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R111-1 ;
- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles.

ECLAIRAGE DE SECURITE

■ Article GH44 §2

L'énergie nécessaire à l'alimentation des installations de sécurité doit être obtenue à partir de plusieurs groupes moteurs thermiques générateurs...

■ Article GH 47

§1 Les installations d'éclairage autres que celles des locaux à usage d'habitation doivent satisfaire aux dispositions des articles EC du règlement de sécurité des établissements recevant du public... Toutefois les matériaux constituant les enveloppes, les douilles pour lampes à incandescence et les bornes de raccordement des appareils d'éclairage doivent être de catégorie M0 dans tous les dégagements communs...

130

TypeERT

Les établissements recevant des travailleurs dont l'effectif est supérieur à 700 personnes doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 3.

Les établissements recevant des travailleurs dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail, doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 3.

Les autres établissements doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 4.

■ Article 14 - (Arrêté du 14/11/93)

Les systèmes d'alarme sonores exigés à l'article R. 232-12-18 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R. 232-12-18 du code du travail.

Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

■ **Article R.232-12-14**

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent contenir aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

.../...

Établissements recevant des travailleurs

Arrêté du 26/02/2003

ECLAIRAGE DE SECURITE

- Dans les établissements comportant des locaux recevant du public tels que cantines, restaurants, se reporter au type N.

- Dans les établissements comportant des locaux recevant du public tels que salles de conférence, salles de réunion, se reporter au type L.

LOCAUX A RISQUE D'EXPLOSION

Arrêté du 31 mars 1980 / NFC 15-100 / Directive 94/9/CE

Zones à risques d'explosion :

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus

pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne telle que le changement d'une lampe.

Les blocs autonomes sont :

- soit raccordés, tant au circuit d'alimentation qu'à celui de mise à l'état de repos, par une canalisation mobile et une prise de courant

spécialement conçue et certifiée ATEX, ou par un système de connexion également certifié,

- soit d'un type "maintenable en zone" certifié ATEX, avec possibilité de changer les composants en zone après avoir coupé l'alimentation

normale (blocs identifiés par l'indication "maintenance en zone").

Voir solution technique page 33

131

(1) Un éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- le local débouche de plain-pied sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation

- l'effectif du local de travail est inférieur à 20

- il y a moins de 30m à parcourir pour atteindre une des issues au dégagement commun

- un ensemble de locaux de travail réunissant au total plus de 100 personnes est desservi par un dégagement

de plus de 50m² équipé d'un éclairage d'ambiance

(2) Un éclairage d'ambiance est nécessaire dans les dégagements lorsque leur surface est supérieure à 50m².

(3) Un éclairage d'ambiance est nécessaire dans les locaux recevant plus de 100 personnes avec une occupation supérieure à une

personne par 10m²

ETABLISSEMENT

Sous-sol RdC / Etages

Effectif Evacuation Ambiance Evacuation Ambiance

1 à 20 (1)

21 à 50 (2)

51 à 100 (2)

101 à 700 (3)

> 700 (3) ■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC

132

Degré de protection suivant

guide UTE C 15.103

Indice de protection IP X X et IK

1er chiffre

0

1

2

3

4

5

6

Description

non protégé

protégé contre les corps solides
de diamètre > 50 mm

protégé contre les corps solides
de diamètre > 12 mm

protégé contre les corps solides
de diamètre > 2,5 mm

protégé contre les corps solides
de diamètre > 1mm

protégé contre la poussière

étanche à la poussière

2e chiffre

0

1

2

3

4

5

6

7

8

Description

non protégé

protégé contre les gouttes d'eau verticales

protégé contre les gouttes d'eau à +/- 15°

protégé contre la pluie fine

protégé contre les projections d'eau

protégé contre les jets d'eau (lance)

protégé contre les paquets de mer

protégé contre l'immersion temporaire

protégé contre l'immersion prolongée

IK

00

01

02

03

04

05

06

07

08

09

10

Description

non protégé

protégé contre les chocs de 0,15 joule

protégé contre les chocs de 0,2 joule

protégé contre les chocs de 0,35 joule

protégé contre les chocs de 0,5 joule

protégé contre les chocs de 0,7 joule

protégé contre les chocs de 1 joule

protégé contre les chocs de 2 joules

protégé contre les chocs de 5 joules

protégé contre les chocs de 10 joules

protégé contre les chocs de 20 joules

IK : L'ancienne norme NFC 20.010 concernant la tenue aux chocs mécaniques (IP) est progressivement remplacée par la norme européenne NF EN 50.102 qui définit une nouvelle classification appelée IK.

Fiche d'interprétation UTE réf. U 34-1-NFC 7180X (1992) FIO2 (1997) et UTE C 15-103 (1997).

** L'IK07 est applicable si le local peut être parcouru par un matériel de manutention mobile, sinon un IK02 est suffisant.*

*** L'IK08 est applicable si des jeux de balles ou ballons sont possibles, sinon l'IK07 est suffisant.*

**** L'IK10 est applicable aux emplacements situés à une hauteur par rapport au sol inférieure à 1,50m.*

Type Local IP / IK

J Structure d'accueil pour personnes âgées

et pour personnes handicapées 20 / 02

L Salle de réunion, de spectacle :

- Salle * 20 / 02-07

- Cages de scène 20 / 08

- Ateliers, magasins, réserves 20 / 08

- Loge d'artistes 20 / 02

M Magasins de vente, centres commerciaux :

- Locaux de vente 20 / 08

- Réserve, réception, manutention 20 / 08

N Restaurants, débits de boissons 20 / 02

O Hôtels, pension de famille 20 / 02

P Salles de danses, de jeux 20 / 07

R Etablissements d'enseignement :

- Salles d'enseignement 20 / 02

- Dortoirs 20 / 07

S Bibliothèques 20 / 02

T Expositions :

- Halls, salles 20 / 02

- Réserves, réception, manutention 20 / 08

U Etablissements sanitaires :

- Chambres 20 / 02

- Bloc opératoire 20 / 07

V Etablissements de cultes 20 / 02

W Administration, banques 20 / 02

X Etablissements sportifs couverts :

- Salles ** 21 / 07-08

- Locaux avec installations frigorifiques 21 / 08

- Locaux avec installations frigorifiques 21 / 08

Y Musée 20 / 02

PA Etablissements de plein air *** 25 / 08-10

CTS Chapiteaux et tentes 44 / 08

SG Structures gonflables 44 / 08

PS Parcs de stationnement couverts *** 21 / 07-10

Indices requis par type d'établissement : DEGRÉ DE PROTECTION IP / IK

Dépôts, réserve 20 / 08
Locaux d'emballage 20 / 08
Locaux d'archive 20 / 02
Lingeries 21 / 02
Blanchisseries 24 / 07
Ateliers divers (2) 21 / 07-08

Zones de stationnement (6) 21 / 07-10
Zones de lavage 25 / 07
Zones de sécurité (intérieur) 21 / 07
Zones de sécurité (extérieur) 24 / 07
Zones de graissage 23 / 08
Local de recharge de batterie 23 / 07
Ateliers 21 / 08

Accumulateurs (salle) (5) 23 / 02-07
Ascenseurs (local machineries
et local poulies) (2) 20 / 07-08
Ateliers (2/3) 21-23 / 07-08
Chaufferies et
soutes à charbon (1) 51-61 / 08
autres combustibles (2) 21 / 07-08
Garages (surface < 100 m²) 21 / 07
Machines (salle de) (2) 31 / 07-08
Laboratoires (4/5) 21-23 / 02-07
Laveurs de conditionnement d'air 24 / 07
Local de pompes (2) 23 / 07-08
Local de détente (gaz) (2) 20 / 07-08
Local de vase d'expansion 21 / 02
Salles de commande 20 / 02
Service électrique 20 / 07
Soutes à scories (1) 50-60 / 08
Sous station de vapeur (2) 23 / 07-08
Sur presseur d'eau (2) 23 / 07-08

Abattoirs (1) 55-65 / 08
Accumulateurs (fabrication) 33 / 07
Acides (fabrication et dépôt) 33 / 07
Alcools (fabrication et dépôt) 33 / 07
Aluminium
(fabrication et dépôt) (1) 51-53 / 08
Animaux (élevage et engraissement) 45 / 07
Asphalte, bitumes (dépôts) (1) 53-63 / 07
Battage, cordage des laines (1) 50-60 / 08
Blanchisseries 23-24 / 07
Bois (travail du) (1) 50-60 / 08
Boucheries 24-25 / 07
Boulangeries (1) 50-60 / 07
Brasseries 24 / 07
Briqueteries (1/3) 53-54 ou 63-64 / 08
Caoutchouc
(travail, transformation) (1) 54-64 / 07
Carbure (fabrication et dépôts) (1) 51-61 / 07
Cartoucheries (1) 53-63 / 08
Cartons (fabrication) 33 / 07
Carrières (1) 55-65 / 08
Celluloïd (fabrication d'objet) 30 / 08
Cellulose (fabrication) 34 / 08

Charbon (entrepôts) (1) 53-63 / 08
Charcuteries 24-25 / 07
Chaudronneries 30 / 08
Chaux (fours à) (1) 50-60 / 08
Chiffons (entrepôts) 30 / 07
Chlore (fabrication et dépôts) 33 / 07
Chromage 33 / 07
Cimenteries (1) 50-60 / 08
Cokeries (1) 53-63 / 08
Colles (fabrication) 33 / 07
Combustibles liquides (dépôts) (4) 31-33 / 08
Corps gras (traitement) (1) 51-61 / 07
Cuir (fabrication, dépôts) 31 / 08
Cuivre (traitement des minéraux) 31 / 08
Cuisine (Grandes cuisines) (7) 23 / 03
Décapage (1) 54-64 / 08
Détersifs
(fabrication des produits) (1) 53-64 / 07
Distilleries 33 / 07
Electrolyse 23 / 08
Embouteillage (chaîne d') 35 / 08
Encres (fabrication) 31 / 07
Engrais (fabrication et dépôts) (1) 53-63 / 07
Explosifs (fabrication et dépôts) (1) 55-65 / 08
Fer (fabrication et traitement) (1) 51-61 / 08
Filatures (1) 50-60 / 07
Fourrures (battages) (1) 50-60 / 07
Fromageries 25 / 07
Gaz (usines et dépôts) 31 / 08
Goudrons (traitement) 33 / 07
Graineteries (1) 50-60 / 07
Gravure sur métaux 33 / 07
Huiles (extraction) 31 / 07
Hydrocarbures (fabrication) (3) 33-34 / 08
Imprimeries 20 / 08
Laiteries 25 / 07
Laveries, lavoirs publics 25 / 07
Liqueur (fabrication) 21 / 07
Liquides halogénés (emploi) 21 / 08
Liquides inflammables (dépôts...) 21 / 08
Magnésium (fabrication, dépôts...) 31 / 08
Machines (salle de) 20 / 08
Matières plastiques
(fabrication) (1) 51-61 / 08
Menuiseries (1) 50-60 / 08
Métaux (traitement des) (4) 31-33 / 08
Moteurs thermiques (essais de) 30 / 08
Munitions (dépôts) 33 / 08
Nickel (traitement des minerais) 33 / 08
Ordures ménagères
(traitement) (3) 53-54 / 07
Papier (fabriques) (3) 33-34 / 07
Papier (entrepôts) 31 / 07
Parfum (fabrication et dépôts) 31 / 07
Pâte à papier (préparation) 33-34 / 07
Peintures (fabrication et dépôts) 33 / 08
Plâtre (broyage, dépôts) (1) 50-60 / 07
Poudreries (1) 55-65 / 08
Produits chimiques
(fabrication) (1) 50-60 / 08

Raffinerie de pétrole 34-35 / 07
Salaisons 33 / 07
Savons (fabrication) 31 / 07
Scieries (1) 50-60 / 08
Serrureries 30 / 08
Soies et crins
(préparation de) (1) 50-60 / 08
Silo à céréales ou sucre (1) 50-60 / 08
Soude (fabrication, dépôts) 33 / 07
Soufre (traitement) (1) 51-61 / 07
Spiritueux (entrepôts) 33 / 07
Sucrieries (1) 55-65 / 07
Tanneries 35 / 07
Teintureries 35 / 07
Textiles, tissus (fabrication) (1) 51-61 / 08
Vernis (fabrication, application) 33 / 07
Verreries 33 / 08
Zinc (travail du) 31 / 08

(1) Le degré IP 5x est suffisant si les poussières qui pénètrent dans le matériel ne gênent pas son fonctionnement. Sinon, le degré de protection doit être IP 6x.

(2) L'IK08 est applicable si des objets lourds ou encombrants peuvent être manipulés dans le local, sinon l'IK07 est suffisant.

(3) L'IPx4 est applicable dans les emplacements extérieurs non couverts. Dans les autres emplacements l'IPx3 est suffisant.

(4) L'IPx1 est applicable dans les emplacements qui ne sont pas mouillés. L'IPx3 est applicable dans les endroits qui sont mouillés.

(5) L'IK07 est nécessaire si le local peut être parcouru par un matériel de manutention modulé, sinon l'IK02 est suffisant.

(6) L'IK10 est applicable aux emplacements situés à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,50 m sinon l'IK07 est suffisant.

(7) Se reporter à l'UTEC 15-201